

Le jour susdit, le conseil communautaire s'est réuni au sein de la Salle polyvalente de LHOR sous la présidence de M. Jérôme END, dûment habilité à cet effet, par délibération n° CCSDCC20036 du 15 juillet 2020.

- Sont présents, sont absents, ont donné procuration les conseillers communautaires titulaires suivants :
- Sont présents les conseillers communautaires suppléants suivants :

Communes	Conseillers communautaires titulaires	Présent	Absent	Proc	Conseillers communautaires suppléants	Prése nt*	Proc.
ABONCOURT SUR SEILLE	Fabrice BAGNON		X		Eric DI MATTEO		
ACHAIN	Louis RENARD	X			Jérôme DUBOIS		
AJONCOURT	René VERHEE	X			Michel DONO		
ALAINCOURT LA COTE	Bernard DOYEN (donnée à Madame Annette JOST)			X	François NICOLAS		
ALBESTROFF	Germain MUSSOT		X				
	Michel PREVOT	X					
AMELECOURT	Gérard CHAIZE		X		René ADONIAS		
ATTILLONCOURT	Patrick GAZIN		X		Claude THIEBAUT		
AULNOIS SUR SEILLE	Jean-Luc PROVOST	X			Thierry GRANDCLAUDE		
BACOURT	Thierry BELLOY		X		Sylvianne STEGNER		
BASSING	Christian LEGRAND		X		Simon LAVAL		
BAUDRECOURT	Martine BIZE	X			François DECKER		
BELLANGE	Marcel CAMPADIEU		X		Pascal PERNET		
BENESTROFF	Francis JAYER	X					
	Laurent THIRION		X				
BERMERING	Philippe ANTOINE		X				
BEZANGE LA PETITE	Hervé SEVE	X			Claude NAVE		
BIDESTROFF	Hervé BELLO	X			Francis PIERRON		
BIONCOURT	Philippe PERRIN		X				
BLANCHE EGLISE	Alain BOUBEL	X			J. Michel BROQUARD		
BOURDONNAY	Armelle BARBIER	X			Patrick JULY		
BOURGALTROFF	Sylvain HINSCHBERGER	X			Marcel DENIS		
BREHAIN	Olivier BUTLINGAIRE		X		Daniel GALAN		
BURLIONCOURT	François RICATTE (donnée à Madame Laëtitia ROTH)			X	Christian NONDIER		
CHAMBREY	Patrick PEIFFERT	X			Gaëtan ALBRECH		
CHATEAU BREHAIN	Dominique BONDANT	X			Michel LALLEMENT		
CHATEAU SALINS	G. BENIMEDDOURENE (donnée à Monsieur Jérôme LANG)			X			
	Daniel HAMANT	X					
	Bernard HAZOTTE (donnée à Monsieur Daniel HAMANT)			X			
	Sylvie LARIVIERE	X					
	Monique MARTIN	X					
	Patrick SIMON	X					
	S. STOCK MARGALET	X					
CHATEAU VOUE	Sandrine WEISSE (donnée à Madame Sylvie LARIVIERE)			X			
	Isabelle SCHMITT-KNAFF		X		Hélène PEREK		
CHENOIS	Sandrine CHIR	X			Alexandre MAOT		
CHICOURT	Yves BARTHELEMY	X			Nathalie LONCAR		
CONTHIL	Olivier ROMAIN	X			Valérie SEMMELBECK		
CRAINCOURT	Didier FISCHER	X			Dominique MATHIEU		
CUTTING	Germain IMHOFF		X		Olivier DUSCHENE	X	
DALHAIN	Didier CONTE		X		Joëlle. NAVARRO		
DELME	Michel FORFERT		X				
	Loïc KLOPP		X				

	Christelle PILLEUX (donnée à Madame Armelle BARBIER)			X			
	Didier THESE		X				
DIEUZE	Christophe ESSELIN (donnée à Monsieur Nicolas KARMANN)			X			
	Michel HAMANT	X					
	Francine HERBUVEAUX	X					
	Daniel HOCQUEL	X					
	Jérôme LANG	X					
	Bernard LOUIS	X					
	Laurence OBELIANNE		X				
	Sylvie RESCHWEIN	X					
	Dominique SASSO (donnée à Monsieur Daniel HOCQUEL)				X		
	R. SCHREINER WIRTZ		X				
	Sylvie TORMEN (donnée à Madame Sylvie RESCHWEIN)				X		
DOMNOM LES DIEUZE	Micheline THIRION		X		Éric THIRION		
DONJEUX	Serge LEMOINE		X		Daniel LESEUR		
DONNELAY	Christian CHAMANT (donnée à Monsieur Sylvain CIMINERA)			X	André BOURGUIGNON		
FONTENY	Alain DONATIN		X		Christian HOUBIN		
FOSSIEUX	Thérèse DIEUDONNE		X		Daniel LECAQUE		
FRANCALTROFF	Daniel CUFER	X					
	Nadine MULLER	X					
FREMERY	Marie-Thérèse BARBIER	X			Jean-Luc PERRIN		
FRESNES EN SAULNOIS	Raphaël CIARAMELLA		X		Laurent VAUCHER		
GELUCOURT	Jean-Louis VEVEURT	X			Fatima THOLEY	X	
GERBECOURT	Jacques DEHAND		X		Philippe GUYOT		
GIVRYCOURT	Jacques ZIMMERMANN		X		Virginia NAVELOT	X	
GREMECREY	Guy L'HUILLIER		X		Philippe BLAISIN		
GUEBESTROFF	Thierry CHATEAUX	X			Gilbert SCHERRER		
GUEBLANGE LES DIEUZE	Gilbert VOINOT		X		Eugenia TEPPE		
GUEBLING	Joseph REMILLON	X			Evelyne BERNARD		
GUINZELING	Maurice GERING		X		Marc ADRIAN		
HABOUDANGE	Pierre CANTENEUR	X			Brigitte CATTELOIN		
HAMPONT	Sylvain SCHERRER	X			Gérard MASSON		
HANNOCOURT	Jean-Michel GODFRIN		X		Pascal MEYER		
HARAU COURT SUR SEILLE	Annette JOST	X			Franck HENRY		
HONSKIRCH	Carol MONSIEUX		X		Fabien GAERTNER		
INSMING	Philippe BRULLARD	X					
	Alain PATTAR	X					
INSVILLER	Sylvie BOUSCHBACHER	X			Christian FIMEYER		
JALLAUCOURT	François FLORENTIN	X			Rachel NEIS		
JUVELIZE	Sylvain CIMINERA	X			Laurent VELOT		
JUVILLE	Hervé BLASSELLE		X		Dominique FARKAS		
LAGARDE	Livier HAMANT	X			Marie LAFLOTTE		
LANEUVEVILLE EN SAULNOIS	Gilles ETIENNE		X		Denis LALLEMENT		
LEMONCOURT	Christelle BOFFIN		X		Sonia PERNET		
LENING	Antoine ERNST	X			Christophe DUMONS		
LESSE	Benoit TIAPHAT	X			Alban GRANDIDIER		
LEY	M. Christine FOUQUET		X		Claude BARBE	X	
LEZEY	Boris BELLANGER	X			Thibault MAIRE		
LHOR	Philippe METZGER	X			Cindy ROESSLER		
LIDREZING	Pascal DURRENBERGER		X		Thierry DORT		
LINDRE BASSE	Rémy HAMANT	X			Ch. TONNELIER		
LINDRE HAUTE	Olivier GUYON	X			Ch. BLASIARD		
LIOCOURT	Stéphane DOUX		X		Bernard JULIER		
LOSTROFF	Gaël BEYEL	X			Laurent THIRION		

LOUDREFING	Jean-Marie SIQUOIR	X			Névio PELLEGRINI		
LUBECOURT	André TOUSSAINT		X		Michel AUCHET		
LUCY	Joël PIERRARD		X		Christophe DIDELOT		
MAIZIERES LES VIC	Solange BERNIER	X			Claude AGOSTINI		
MALAUCCOURT SUR SEILLE	Maurice JACQUEMIN	X			Robert JACQUEMIN		
MANHOUE	Nicolas KARMANN	X			François ANTOINE		
MARIMONT LES BENESTROFF	Marcel AMPS		X		M. Christine BOUVIER		
MARSAL	Didier BERNARD	X			Sandrine LEONET	X	
MARTHILLE	Gérard HIERONIMUS		X		J. Philippe KREMER	X	
MOLRING	Maurice BELLO		X		Nathalie BELLO		
MONCOURT	Sylvain NICOLAS		X		Didier RAYEUR		
MONTDIDIER	Jean PFEIFFER	X			Guy TRIBOUT		
MORVILLE LES VIC	Arnaud NOEL		X		Danièle URIOT		
MORVILLE SUR NIED	Laurence BELLOY		X		Daniel JACQUOT		
MOYENVIC	J. Marie SIMERMAN		X		Martine BALDIN	X	
MULCEY	Laurent CLAUDEL		X		Marcel DUPONT		
MUNSTER	Gérard MANNS	X			Bertrand LOHMANN		
NEBING	Thierry SUPERNAT	X			R. ROSENBERGER		
NEUFVILLAGE	Jean-Marie ROCH	X			Jean-Louis ROCH		
OBRECK	Laëtitia ROTH	X			François CANTENEUR		
OMMERAY	Sébastien HENRY		X		Éric BOUBEL		
ORIOCOURT	Jean-Jacques PIC	X			Virginie GEIS		
ORON	Jean-Marc CHONE		X		André DULME		
PETTONCOURT	Marie-Claude TOSI	X			Sylvain MARTY		
PEVANGE	Yannick CHATEAUX	X			Laurent BARBIER		
PREVOCOURT	Gérard MEYER	X			Nicolas GIRARD		
PUTTIGNY	Robert PERRIN	X			J. Claude PELESZUCK		
PUZIEUX	Gaëlle QUENETTE		X		Françoise DOLLMANN	X	
RENING	Michel FESTOR		X		Olivier BEYLET		
RICHE	Robert FORET		X		Fabienne CORSAINT		
RODALBE	Roland DISCHER		X		Jean-Marie PERNET		
RORBACH-LES-DIEUZE	Etienne BOUCHE		X		J. Joseph GRDJAN	X	
SAINT EPVRE	J. Pierre LEONARD	X			Christelle VINCENT		
SAINT MEDARD	Claude VAUTRIN		X				
SALONNES	J. Pierre BROQUARD	X			M. Jo TONNELIER		
SOTZELING	François DIDIER	X			Christian COUREL		
TARQUIMPOL	David BARTHELEMY	X			Gh. BARTHELEMY		
TINCRY	Gil DUSSOUL		X		Jean-Louis NASSOY		
TORCHEVILLE	Laurent FRICHE	X			Bertrand BESSEGA		
VAHL LES BENESTROFF	Fabrice LALLEMENT	X			Brigitte PELTRE	X	
VAL DE BRIDE	Vincent FIEBIG	X					
	Jacques LAIR	X					
VANNECOURT	Michel RAMBOUR	X			Guy LOUIS		
VAXY	Frédéric CEZARD		X				
VERGAVILLE	Gérard BECK		X				
	Daniel PILEGGI		X				
VIBERSVILLER	Valérie KLEIN		X		J. Claude LEFEVRE	X	
VIC SUR SEILLE	Isabelle BENEDIC	X					
	Jérôme END	X					
	Olivier KUNTZ	X					
	Agnès MACHINO	X					
	Emilien ROESS (donnée à Monsieur Olivier KUNTZ)				X		
VILLERS SUR NIED	Jean-François LEMALE		X		Gisèle FOULE		
VIRMING	Yolande HOUPERT	X			Christian SCHERER		
VITTEBSBOURG	Gilbert ROSTOUCHER (donnée à Monsieur Alain PATTAR)			X			
VIVIERS	Bertrand CEZARD		X		Fabien COLASSE		
WUISSE	Daniel GUELLE		X		Christophe ILLY		
XANREY	Carole REMILLON	X			Dominique VERGANÇE		
XOCOURT	J. Pierre AUMONIER		X		Didier HOUILLON		
ZARBELING	Stéphanie THIRY		X		Mathieu ROBINET		
ZOMMANGE	Jean-Luc GAILLOT		X		Laurent GAILLOT		

\* X = conseiller suppléant votant  
X = conseiller suppléant non votant

TOTAL PRESENTS VOTANTS	TOTAL VOTANTS (y compris procurations)
88	100

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Saulnois ouvre la séance à 18h30.

Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur Gaël BEYEL, Maire de LOSTROFF, est nommé secrétaire de séance.

L'Assemblée Communautaire approuve à l'unanimité.

➤ PV n° 05 du conseil communautaire du 28/06/2024 :

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le PV n° 05 du conseil communautaire du 28 juin 2024 ;

L'assemblée **APPROUVE** le PV susmentionné.

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	88
Abstention	0
Suffrages exprimés	88
Majorité absolue	45
<b>Pour</b>	<b>88</b>
Contre	0

➤ Décisions prises par délégation :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, Monsieur le Président communique les décisions prises par délégation, à savoir :

- PV n°04 du bureau du 26 juin 2024 ;

**POINT N° CCSDCC24056A  
FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet :** Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) – Maintien des exonérations temporaires de CFE / CVAE et TFPB dans le cadre de l'aménagement du territoire

Monsieur le Président informe l'Assemblée, que par courrier en date du 26 juillet 2024, Monsieur le Préfet de la Moselle notifiât à la Communauté de Communes du Saulnois, la liste des communes du territoire relevant du nouveau zonage FRR (France Ruralité Revitalisation), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Avec les nouvelles règles établies dans la Loi de Finances pour 2024, 69 communes du Saulnois ont été classées en FRR, listées dans un arrêté du 19 juin dernier ; un arrêté du même jour (le 19 juin 2024) modifiant l'arrêté du 16 mars 2017, constatant le classement des communes en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale).

Au terme desdits arrêtés, la situation des communes du Saulnois s'établit comme suit, au 18/09/2024 :

Communes en FRR	Communes en ZRR
ACHAIN	ABONCOURT-SUR-SEILLE
ALBESTROFF	AJONCOURT
BASSING	ALAINCOURT-LA-COTE
BELLANGE	AMELECOURT
BENESTROFF	ATTILLONCOURT
BERMERING	AULNOIS-SUR-SEILLE
BIDESTROFF	BACOURT
BLANCHE-EGLISE	BAUDRECOURT
BOURDONNAY	BEZANGE-LA-PETITE
BOURGALTROFF	BIONCOURT
BREHAIN	BURLIONCOURT
CHATEAU-VOUE	CHAMBREY
CHICOURT	CHATEAU-BREHAIN
CONTHIL	CHATEAU-SALINS
CUTTING	CHENOIS
DALHAIN	CRAINCOURT
DIEUZE	DELME
DOMNOM-LES-DIEUZE	DONJEUX
DONNELAY	FONTENY
FRANCALTROFF	FOSSIEUX
GELUCOURT	FREMERY
GIVRYCOURT	FRESNES-EN-SAULNOIS
GUEBESTROFF	GERBECOURT
GUEBLANGE-LES-DIEUZE	GREMECEY
GUEBLING	HAMPONT
GUINZELING	HANNOCOURT
HABOUDANGE	HARAU COURT-SUR-SEILLE
HONSKIRCH	JALLAUCOURT
INSMING	JUVILLE
INSVILLER	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS
JUVELIZE	LEMONCOURT
LAGARDE	LESSE
LENING	LEZEY
LEY	LIOCOURT
LHOR	LOUDREFING
LIDREZING	LUBECOURT
LINDRE-BASSE	LUCY
LINDRE-HAUTE	MALAU COURT-SUR-SEILLE
LOSTROFF	MANHOUE
MAIZIERES-LES-VIC	MARSAL

MARIMONT-LES-BENESTROFF	MORVILLE-LES-VIC
MARTHILLE	MORVILLE-SUR-NIED
MOLRING	MOYENVIC
MONCOURT	OBRECK
MONTDIDIER	ORIOCOURT
MULCEY	ORON
MUNSTER	PETTONCOURT
NEBING	PREVOCOURT
NEUFVILLAGE	PUTTIGNY
OMMERAY	PUZIEUX
PEVANGE	SAINT-EPVRE
RICHE	SALONNES
RENING	TINCRY
RODALBE	VANNECOURT
RORBACH-LES-DIEUZE	VAXY
SAINT-MEDARD	VIC-SUR-SEILLE
SOTZELING	VIVIERS
TARQUIMPOL	XANREY
TORCHEVILLE	XOCOURT
VAHL-LES-BENESTROFF	
VAL-DE-BRIDE	
VERGAVILLE	
VIBERSVILLER	
VILLERS-SUR-NIED	
VIRMING	
VITTERSBOURG	
WUISSE	
ZARBELING	
ZOMMANGE	

Concernant les communes intégrant le nouveau dispositif FRR, Monsieur le Préfet rappelle aux exécutifs locaux que, les entreprises pourront bénéficier d'exonérations d'impôts locaux (TFPB et CFE), sous réserve de l'adoption d'une délibération, selon le calendrier suivant :

- Avant le 18 septembre 2024 : la délibération sera applicable aux entreprises créées dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 : la délibération sera applicable aux entreprises créées à compter de 2025 ;
- Avant le 1<sup>er</sup> octobre des années suivantes (2025, 2026, etc) : la délibération sera applicable aux entreprises créées l'année suivant son adoption.

Par courriel du 18 septembre 2024, les services préfectoraux précisent également que la Loi de Finances pour 2025 devrait traiter du devenir des exonérations liées aux ZRR, et que, dans l'attente, il est nécessaire de délibérer pour renouveler les exonérations éventuelles pour les communes maintenues en ZRR.

Compte-tenu de ce qui précède,

*VU les délibérations n°18a/2006 et n°18b/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006, relatives aux exonérations fiscales dans le cadre de l'aménagement du territoire ;*

**Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :**

- **MAINTENIR** les exonérations fiscales, en cours, concernant l'aménagement du territoire, dans les communes du territoire en ZRR, tant qu'elles ne seront pas rapportées ;
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

**Après délibération, l'Assemblée Communautaire :**

- **DECIDE DE MAINTENIR** les exonérations fiscales, en cours, concernant l'aménagement du territoire, dans les communes du territoire en ZRR, tant qu'elles ne seront pas rapportées ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	98
Abstention	1
Suffrages exprimés	97
Majorité absolue	49
<b>Pour</b>	<b>96</b>
Contre	1

**POINT N° CCSDCC24056B**  
**FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet :** **COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) – Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR)**

*VU la délibération n°CCSDCC24056A du 18 septembre 2024 ;*

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

VU l'article 1466 G du Code Général des Impôts ;

**Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :**

- **DECIDER D'INSTAURER** l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code Général des Impôts ;
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

**Après délibération, l'Assemblée :**

- **DECIDE D'INSTAURER** l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code Général des Impôts ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

**Résultat du scrutin :**

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	98
Abstention	1
Suffrages exprimés	97
Majorité absolue	49
<b>Pour</b>	<b>96</b>
Contre	1



**POINT N° CCSDCC24056C**  
**FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) – Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires**

*VU la délibération n°CCSDCC24056A du 18 septembre 2024 ;*

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1464 D du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Il précise que la décision du Conseil Communautaire peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

VU l'article 1464 D du Code Général des Impôts ;

**Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :**

- **DECIDER D'EXONERER** de Cotisation Foncière des Entreprises, conformément à l'article 1464 D du Code Général des Impôts :
  - Les médecins ;
  - Les axillaires médicaux ;
  - Les vétérinaires ;
- **FIXER** la durée de ladite exonération à 5 ans ;
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

**Après délibération, l'Assemblée :**

- **DECIDE D'EXONERER** de Cotisation Foncière des Entreprises, conformément à l'article 1464 D du Code Général des Impôts :
  - Les médecins ;
  - Les axillaires médicaux ;
  - Les vétérinaires ;
- **FIXE** la durée de ladite exonération à 5 ans ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	98
Abstention	1
Suffrages exprimés	97
Majorité absolue	49
<b>Pour</b>	<b>96</b>
Contre	1

**POINT N° CCSDCC24056D**  
**FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet :** **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du code Général des Impôts (CGI)**

*VU la délibération n°CCSDCC24056A du 18 septembre 2024 ;*

*VU la délibération n°CCSDCC24056B du 18 septembre 2024 ;*

Le Président expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G ;

VU l'article 1383 K du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1466 G du Code Général des Impôts ;

**Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :**

- **DECIDER D'INSTAURER** l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts ;
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

**Après délibération, l'Assemblée :**

- **DECIDE D'INSTAURER** l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

**Résultat du scrutin :**

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	98
Abstention	1
Suffrages exprimés	97
Majorité absolue	49
<b>Pour</b>	<b>96</b>
Contre	1

**POINT N° CCSDCC24057  
FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet :** **Substitution des communes de plus de 2.000 habitants (Communes de CHATEAU-SALINS et DIEUZE) par la Communauté de Communes du Saulnois, pour la perception du produit de la part communale d'accise sur l'électricité (Ex Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité), à compter de 2025**

*VU la délibération n°CCSDCC22087 du 23 novembre 2022, par laquelle l'Assemblée Communautaire :*

- ❖ *VALIDAIT le reversement aux communes membres concernées de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire ;*
- ❖ *DECIDAIT que ce reversement de 80,00 % du produit total de TCFE serait réparti entre les communes membres concernées, à l'exception de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, en proportion du nombre d'habitants, sur la base de la clef de répartition suivante :*

*Population DGF de la Commune*

---

*(Population totale DGF de l'ensemble des communes membres de la CCS) – (Population DGF FOSSIEUX + FRANCALTROFF)*

- ❖ *DECIDAIT que ce reversement de TCFE serait figé, pour les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, à 80,00% du produit de TCFE 2021 encaissé par chacune d'entre elle ;*

- ❖ *CONDITIONNAIT ce reversement à la prise de délibérations concordantes des communes de plus de 2.000 habitants (DIEUZE et CHATEAU-SALINS), avant le 31/12/2022, permettant à la CCS de recetter le produit de ladite taxe sur leur territoire à leur place, à compter de 2022 [reversement nécessaire des communes à l'EPCI, jusqu'à la mise en œuvre effective du dispositif] ;*
- ❖ *DECIDAIT que la quote-part du produit effectif de cette taxe serait reversée en une seule fois au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement ;*
- ❖ *DECIDAIT que ce reversement se ferait pour la TCFE perçue par la CCS à compter du 1er janvier 2022 ;*

VU la délibération n°CCSDCC23041 du 20 septembre 2023, par laquelle l'Assemblée Communautaire :

- *DECIDAIT qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Communauté de Communes du Saulnois sera substituée aux communes de plus de 2.000 habitants de CHATEAU-SALINS et DIEUZE, pour la perception de la TCCFE sur son territoire ;*
- *APPROUVAIT le reversement de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire aux communes membres, conformément aux dispositions rappelées dans la délibération n°CCSDCC22087 du 23/11/2022 qui restent inchangées ;*
- *PRECISAIT qu'à compter de l'exercice 2023, ledit reversement aux communes s'effectuera à la fin de l'exercice en cours ;*
- *PRECISAIT qu'à la demande des services de la DDFIP, les modalités de reversement ont évolué et seront retracés dans la comptabilité de la CCS et celle des communes membres, selon des imputations comptables qui restent à être indiquées par le Comptable ;*

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'article 54 de la Loi de Finances pour 2021 a réformé en profondeur la taxation de la consommation finale d'électricité.

Ce texte prévoit notamment :

- ❖ *La suppression des taxes locales (départementale en 2022 et communale en 2023) sur la consommation finale d'électricité ;*
- ❖ *La mise en place d'une compensation aux collectivités locales, dès 2022, concernant la part départementale et, à compter de 2023, concernant la part communale. Les départements et les communes percevront respectivement d'une part de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE).*

Depuis le 1er janvier 2022, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est désormais dénommée " accise sur l'électricité ".

Ainsi, les collectivités qui étaient jusqu'alors bénéficiaires de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité ont

perçu (TCCFE) en 2023 une part communale d'accise sur l'électricité (aussi dénommée TICFE) dont le montant est calculé à partir :

- du produit perçu et inscrit au compte dédié de l'exercice 2022 ;
- augmenté de 1,5 % (ou 1 % pour les syndicats) ;
- auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021 ;
- et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum (8,5), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

Comme le prévoit l'article L5214-23 du CGCT :

*« Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :*

*1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.*

*La communauté de communes peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la part communale dans les conditions prévues à l'article L. 2333-2 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la part est due est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette part peut être perçue par la communauté de communes en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la part perçue au titre du territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I ».*

Le I de l'article 1639 A bis du CGI indique :

*« Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mentionnée à l'article 1520 ou la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 quater A doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption ».*

Les délibérations prévues au 2° du 1 et au 2° du III de l'article 1379-0 bis ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone d'activités économiques visée au premier alinéa du 2° du 1 du III de l'article 1379-0 bis, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.

A l'issue de ces rappels, Monsieur le Président précise également que la délibération n°CCSDCC23041 du 20 septembre 2023, par laquelle l'Assemblée Communautaire décidait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Communauté de Communes du Saulnois serait substituée aux communes de plus de 2.000 habitants de CHATEAU-SALINS et DIEUZE, pour la perception de la TCCFE sur son territoire, n'a pas pu s'appliquer, compte-tenu de l'absence de délibérations concordantes des communes concernées dans les délais impartis.

VU l'article 23 de la Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité ;

VU les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) exercée par la Communauté de Communes du Saulnois ;

Considérant les délibérations concordantes respectivement :

- ❖ de la Commune de DIEUZE, référencée n°24/V/37 du 24 juin 2024 ;
- ❖ de la Commune de CHATEAU-SALINS, du 26 septembre 2024 ;

Considérant que ces délibérations doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 pour une application en N ;

Afin de sécuriser le versement de la part communale de l'accise sur l'électricité à la Communauté de Communes du Saulnois et non plus aux 2 communes précitées, à compter de 2025 ;

**Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :**

- **DECIDER** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Communauté de Communes du Saulnois percevra en lieu et place des communes de plus de 2.000 habitants de CHATEAU-SALINS et DIEUZE, leur part communale d'accise sur l'électricité ;
- **PRENDRE ACTE** que le reversement de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire aux communes membres, conformément aux dispositions rappelées dans les délibérations n°CCSDCC22087 du 23/11/2022 et n°CCSDCC23041 du 20 septembre 2023 restent inchangées ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer tout document relatif à cette décision.

**Après délibération, l'Assemblée :**

- **DECIDE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Communauté de Communes du Saulnois percevra en lieu et place des communes de plus de 2.000 habitants de CHATEAU-SALINS et DIEUZE, leur part communale d'accise sur l'électricité ;
- **PREND ACTE** que le reversement de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire aux communes membres, conformément aux dispositions rappelées dans les délibérations n°CCSDCC22087 du 23/11/2022 et n°CCSDCC23041 du 20 septembre 2023 restent inchangées ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	99
Abstention	0
Suffrages exprimés	99
Majorité absolue	50
<b>Pour</b>	<b>98</b>
Contre	1

**POINT N° CCSDCC24058  
FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet :** Budget annexe du SPANC – Décision Modificative n°1 (DM n°1) au BP 2024

*VU la délibération n°CCSDCC24022L du 15/04/2024, relative au vote du BP 2024 du budget annexe du SPANC ;*

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- VALIDER la décision modificative (DM) n°1 au BP 2024 du budget annexe du SPANC, comme présentée ci-dessous :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>			<b>Recettes de fonctionnement</b>		
Article	Libellé	Montant en euros	Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2024</b>			<b>BP 2024</b>		
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>64.484,00</b>	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>127.929,95</b>
<b>Détail de la DM n°1 :</b>			<b>Détail de la DM n°1 :</b>		
611	Sous-traitance générale	2.000,00			
	<b>011</b>	<b>2.000,00</b>			
6411	Salaires, appointements	-5.000,00			
	<b>012</b>	<b>-5.000,00</b>			
673	Titres annulés sur exercice antérieur	3.000,00			
	<b>67</b>	<b>3.000,00</b>			
<b>TOTAL DM n°1</b>		<b>0,00</b>	<b>TOTAL DM n°1</b>		<b>0,00</b>
<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2024 + DM n°1</b>		<b>64.484,00</b>	<b>MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2024 + DM n°1</b>		<b>127.929,95</b>

Après délibération, l'Assemblée Communautaire :

- **VALIDE** la décision modificative (DM) n°1 au BP 2024 du budget annexe du SPANC, comme présentée ci-dessous :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>			<b>Recettes de fonctionnement</b>		
Article	Libellé	Montant en euros	Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2024</b>			<b>BP 2024</b>		
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>64.484,00</b>	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>127.929,95</b>
<b>Détail de la DM n°1 :</b>			<b>Détail de la DM n°1 :</b>		
611	Sous-traitance générale	2.000,00			
	<b>011</b>	<b>2.000,00</b>			
6411	Salaires, appointements	-5.000,00			
	<b>012</b>	<b>-5.000,00</b>			
673	Titres annulés sur exercice antérieur	3.000,00			
	<b>67</b>	<b>3.000,00</b>			
<b>TOTAL DM n°1</b>		<b>0,00</b>	<b>TOTAL DM n°1</b>		<b>0,00</b>
<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2024 + DM n°1</b>		<b>64.484,00</b>	<b>MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2024 + DM n°1</b>		<b>127.929,95</b>

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	99
Abstention	0
Suffrages exprimés	99
Majorité absolue	50
<b>Pour</b>	<b>98</b>
Contre	1

**POINT N° CCSDCC24059**  
**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Objet :** Zone de FRANCAITROFF – Vente d'un terrain à la SARL CECEN

VU la délibération n° CCSDCC22024 du 23/03/2022, par laquelle l'Assemblée modifiait et fixait les prix de vente des terrains situés sur les zones communautaires de la CCS (industrielles, artisanales et commerciales), comme suit :



Type de zone communautaire	Localisation	Prix du terrain au m <sup>2</sup> en € HT
Industrielles et artisanales	DELME	7.50 €
	MORVILLE LES VIC	7.50 €
	DIEUZE NORD EST	5.00 €
		12.00 € (parcelles 249 et 250)
	DIEUZE Sablonnière	5.00 €
		12.00 € (parcelle 240- ZAC)
		12.00 € (lot 6-7-9 lotissement)
Commerciales	FRANCALTROFF	5.00 €
	AMELECOURT	25,00 €

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, par courrier en date du 10/06/2024, Monsieur Ozgur CECEN, Dirigeant de la SARL CECEN, spécialisée dans l'activité de construction de locaux professionnels, destinés à la location, fait part de sa volonté d'acquérir les parcelles référencées Zone Communautaire de FRANCALTROFF, Section 07 n°171 (6 499 m<sup>2</sup>) et n°169 (12 m<sup>2</sup>), d'une superficie totale de 6 511 m<sup>2</sup>, pour y implanter des locaux à vocation artisanale destinés à accueillir des entreprises ou artisans du secteur.

Le projet consiste à construire deux bâtiments de 400 m<sup>2</sup>, composés de cellules comprenant des ateliers, bureaux et garages, et disposeront d'une toiture photovoltaïque.



Considérant la présentation faite aux membres de la commission « Développement Economique », réunie en date du 10/09/2024 ;

VU la consultation des services de France Domaines (en cours) ;

**Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :**

- **APPROUVER** la vente des terrains situés Zone Communautaire de FRANCALTROFF, référencés Section 07 n°171 et n°169, d'une superficie totale de 6 511 m<sup>2</sup>, à la SARL CECEN, représentée par son Dirigeant Monsieur Ozgur CECEN, afin d'y construire des bâtiments artisanaux destinés à être loués, au prix de 5,00 € HT /m<sup>2</sup> (TVA en sus) ;
- **SOLLICITER** un office notarial, en vue de la rédaction de l'acte de vente correspondant, incluant notamment les clauses suivantes :

1. **Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer** : le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente.
  2. **Pacte de préférence** : l'ACQUEREUR déclare prendre l'engagement à compter de ce jour inclusivement et pour une durée de 15 ans, pour le cas où il se déciderait à vendre l'immeuble, objet des présentes, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers, de faire connaître au VENDEUR le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement de toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.
  3. **Respect du règlement de la zone** : l'ACQUEREUR s'engage à respecter les règlements d'urbanisme en vigueur au sein de la zone ainsi que toutes autres règles ou dispositions concernant le site.
  4. **De se mettre en conformité vis-à-vis des assurances en responsabilités et en dommages.**
- **AUTORISER** la cession de 1er rang au profit de l'organisme bancaire de ladite société si nécessaire et si une demande écrite est parvenue à la CCS préalablement à la rédaction de l'acte de vente. Auquel cas la clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer serait modifiée dans ce sens ;
  - **PRENDRE ACTE** que les frais notariés seront à charge de l'ACQUEREUR ;
  - **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer tout document afférent au dossier.

#### Après délibération, l'Assemblée Communautaire :

- **APPROUVE** la vente des terrains situés Zone Communautaire de FRANCAITROFF, référencés Section 07 n°171 et n°169, d'une superficie totale de 6 511 m<sup>2</sup>, à la SARL CECEN, représentée par son Dirigeant Monsieur Ozgur CECEN, afin d'y construire des bâtiments artisanaux destinés à être loués, au prix de 5,00 € HT /m<sup>2</sup> (TVA en sus) ;
- **SOLLICITE** un office notarial, en vue de la rédaction de l'acte de vente correspondant, incluant notamment les clauses suivantes :
  1. **Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer** : le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente.
  2. **Pacte de préférence** : l'ACQUEREUR déclare prendre l'engagement à compter de ce jour inclusivement et pour une durée de 15 ans, pour le cas où il se déciderait à vendre l'immeuble, objet des présentes, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers, de faire connaître au VENDEUR le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement de toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.

3. Respect du règlement de la zone : l'ACQUEREUR s'engage à respecter les règlements d'urbanisme en vigueur au sein de la zone ainsi que toutes autres règles ou dispositions concernant le site.
  4. De se mettre en conformité vis-à-vis des assurances en responsabilités et en dommages.
- **AUTORISE** la cession de 1er rang au profit de l'organisme bancaire de ladite société si nécessaire et si une demande écrite est parvenue à la CCS préalablement à la rédaction de l'acte de vente. Auquel cas la clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer serait modifiée dans ce sens ;
  - **PREND ACTE** que les frais notariés seront à charge de l'ACQUEREUR ;
  - **AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	97
Abstention	1
Suffrages exprimés	96
Majorité absolue	49
<b>Pour</b>	<b>96</b>
Contre	0

**POINT N° CCSDCC24060  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Objet :** Zone de la Sablonnière à DIEUZE – Vente d'un terrain à la société MCA BATIMENT – SCI « Les Petites Salines »

VU la délibération n° CCSDCC22024 du 23/03/2022, par laquelle l'Assemblée modifiait et fixait les prix de vente des terrains situés sur les zones communautaires de la CCS (industrielles, artisanales et commerciales), comme suit :

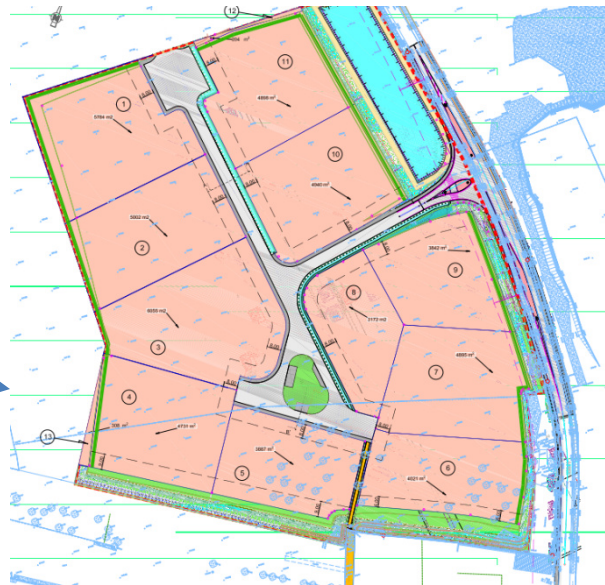
Type de zone communautaire	Localisation	Prix du terrain au m <sup>2</sup> en € HT
Industrielles et artisanales	DELME	7.50 €
	MORVILLE LES VIC	7.50 €
	DIEUZE NORD EST	5.00 €
		12.00 € (parcelles 249 et 250)
	DIEUZE Sablonnière	5.00 €
		12.00 € (parcelle 240- ZAC)
		12.00 € (lot 6-7-9 lotissement)
Commerciales	FRANCALTROFF	5.00 €
	AMELECOURT	25,00 €

VU la délibération n°CCSDCC22113 du 15/12/2022, par laquelle l'Assemblée approuvait la vente d'un terrain situé au lotissement « La Sablonnière » à DIEUZE, référencé Section 01 Parcelle 206 (lot 8), d'une superficie de 3172 m<sup>2</sup> à la société « MCA Bâtiment » (ou sa SCI correspondante), représentée par ses gérants Messieurs NOTIN Steven et SZARYCK Stéphane, au prix de 5,00 € HT /m<sup>2</sup> afin d'y implanter leur entreprise de travaux de bâtiment et de gros œuvre ;

VU la délibération n°CCSDCC23056 du 25/10/2023, par laquelle l'Assemblée complétait des éléments suivants, la délibération n°CCSDCC22113 précitée : la vente du terrain situé au lotissement « La Sablonnière » à DIEUZE - référencé Section 01 Parcelle 206 (lot 8), d'une superficie de 3169 m<sup>2</sup> s'effectuera au profit de la SCI « Les Petites Salines », représentée par ses gérants Messieurs NOTIN Steven et SZARYCK Stéphane, au prix de 5,00 € HT / m<sup>2</sup> afin d'y implanter leur entreprise de travaux de bâtiment et gros œuvre ;

Considérant que pour des raisons techniques, liées au rendu des études de sol réalisées, le projet de la société MCA BATIMENT, d'implanter son siège dans le Saulnois, par la construction d'un bâtiment d'environ 500 m<sup>2</sup>, comprenant des bureaux, des sanitaires, un atelier de réparation et stockage du matériel, ainsi qu'un garage, ne peut se réaliser sur la parcelle Section 01 n°206 précitée, sans engager un surcoût de nature à remettre en cause l'ensemble de l'opération ;

Ladite société a fait part de sa volonté d'acquérir, partiellement, la parcelle Section 01 n°211, sise lotissement « La Sablonnière » à DIEUZE, pour une superficie d'environ 3 156 m<sup>2</sup>, en remplacement de la n°206, prévue initialement.



Acquisition partielle du lot n°3  
– parcelle 211 – pour une  
superficie d'environ 3 156 m<sup>2</sup>  
(avant arpentage)

Considérant la présentation faite aux membres de la commission « Développement Economique », réunie en date du 10/09/2024 ;

VU la consultation des services de France Domaines (en cours) ;

**Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :**

- **RAPPORTER** les délibérations n°CCSDCC22113 du 15/12/2022 et n°CCSDCC23056 du 25/10/2023, relative à la vente du terrain situé au lotissement « La Sablonnière » à DIEUZE, référencé Section 01 Parcelle 206 ;

- **APPROUVER** la vente d'un terrain situé au lotissement « La Sablonnière » à DIEUZE, référencé Section 01 Parcelle 211 (lot 3), en partie et pour une superficie d'environ 3 156 m<sup>2</sup> (arpentage en cours), à la SCI « Les Petites Salines », représentée par ses gérants Messieurs NOTIN Steven et SZARYCK Stéphane, au prix de 5,00 € HT / m<sup>2</sup> (TVA en sus), afin d'y implanter leur entreprise de travaux de bâtiment et gros œuvre ;
- **SOLLICITER** un office notarial, en vue de la rédaction de l'acte de vente correspondant, incluant notamment les clauses suivantes :
  1. **Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer** : le **VENDEUR** interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente.
  2. **Pacte de préférence** : l'**ACQUEREUR** déclare prendre l'engagement à compter de ce jour inclusivement et pour une durée de 15 ans, pour le cas où il se déciderait à vendre l'immeuble, objet des présentes, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers, de faire connaître au **VENDEUR** le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement de toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.
  3. **Respect du règlement de la zone** : l'**ACQUEREUR** s'engage à respecter les règlements d'urbanisme en vigueur au sein de la zone ainsi que toutes autres règles ou dispositions concernant le site.
  4. **De se mettre en conformité vis-à-vis des assurances en responsabilités et en dommages.**
- **AUTORISER** la cession de 1er rang au profit de l'organisme bancaire de ladite société si nécessaire et si une demande écrite est parvenue à la CCS préalablement à la rédaction de l'acte de vente. Auquel cas la clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer serait modifiée dans ce sens ;
- **PRENDRE ACTE** que les frais notariés seront à charge de l'**ACQUEREUR** ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer tout document afférent au dossier.

**Après délibération, l'Assemblée Communautaire :**

- **RAPPORTE** les délibérations n°CCSDCC22113 du 15/12/2022 et n°CCSDCC23056 du 25/10/2023, relative à la vente du terrain situé au lotissement « La Sablonnière » à DIEUZE, référencé Section 01 Parcelle 206 ;
- **APPROUVE** la vente d'un terrain situé au lotissement « La Sablonnière » à DIEUZE, référencé Section 01 Parcelle 211 (lot 3), en partie et pour une superficie d'environ 3 156 m<sup>2</sup> (arpentage en cours), à la SCI « Les Petites Salines »,

représentée par ses gérants Messieurs NOTIN Steven et SZARYCK Stéphane, au prix de 5,00 € HT / m<sup>2</sup> (TVA en sus), afin d'y implanter leur entreprise de travaux de bâtiment et gros œuvre ;

➤ **SOLLICITE** un office notarial, en vue de la rédaction de l'acte de vente correspondant, incluant notamment les clauses suivantes :

1. Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer : le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente.
2. Pacte de préférence : l'ACQUEREUR déclare prendre l'engagement à compter de ce jour inclusivement et pour une durée de 15 ans, pour le cas où il se déciderait à vendre l'immeuble, objet des présentes, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers, de faire connaître au VENDEUR le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement de toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.
3. Respect du règlement de la zone : l'ACQUEREUR s'engage à respecter les règlements d'urbanisme en vigueur au sein de la zone ainsi que toutes autres règles ou dispositions concernant le site.
4. De se mettre en conformité vis-à-vis des assurances en responsabilités et en dommages.

➤ **AUTORISE** la cession de 1er rang au profit de l'organisme bancaire de ladite société si nécessaire et si une demande écrite est parvenue à la CCS préalablement à la rédaction de l'acte de vente. Auquel cas la clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer serait modifiée dans ce sens ;

➤ **PREND ACTE** que les frais notariés seront à charge de l'ACQUEREUR ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	98
Abstention	2
Suffrages exprimés	96
Majorité absolue	49
<b>Pour</b>	<b>94</b>
Contre	2

**POINT N° CCSDCC24061**  
**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Objet :** Zone de la Sablonnière et Zone Nord-Est à DIEUZE – Echange de terrain entre la CCS et la SAS MECA SERVICES

VU la délibération n° CCSDCC22024 du 23/03/2022, par laquelle l'Assemblée modifiait et fixait les prix de vente des terrains situés sur les zones communautaires de la CCS (industrielles, artisanales et commerciales), comme suit :

Type de zone communautaire	Localisation	Prix du terrain au m <sup>2</sup> en € HT
Industrielles et artisanales	DELME	7.50 €
	MORVILLE LES VIC	7.50 €
	DIEUZE NORD EST	5.00 €
		12.00 € (parcelles 249 et 250)
	DIEUZE Sablonnière	5.00 €
		12.00 € (parcelle 240- ZAC)
		12.00 € (lot 6-7-9 lotissement)
Commerciales	FRANCALTROFF	5.00 €
	AMELECOURT	25,00 €

VU la délibération n° CCSDCC21066 du 20/10/2021, par laquelle l'Assemblée approuvait la vente des terrains, cadastrés section n° 01 n° 200 d'une superficie de 4898 m<sup>2</sup> et n°201 d'une superficie de 4940 m<sup>2</sup>, situés au sein du lotissement « La Sablonnière » de Dieuze, à la SAS MECA SERVICES exerçant dans le domaine de la réparation et entretien de matériels agricoles et de jardinage, au prix de 5,00 € HT /m<sup>2</sup>, TVA en sus (soit un montant total de 49.190,00 € HT) ;

VU la délibération n° CCSDCC22022 du 23/03/2022, par laquelle l'Assemblée autorisait la cession de 1er rang au profit de l'organisme bancaire de la SAS MECA SERVICES dans le cadre de la vente desdits terrains situés au sein du lotissement « La Sablonnière » de DIEUZE ;

VU l'acte de vente correspondant, enregistré en l'Etude de Maître Philippe SOHLER, Notaire à DIEUZE, sous le n°6860, le 14 octobre 2022 ;

Monsieur le Président précise à l'Assemblée que, lors d'une entrevue en date du 20/07/2024, Messieurs GRAS et HEZARD, Dirigeants de la société MECA SERVICES informaient la CCS que :

- les études de sol obligatoires pour la conception du projet précité (prises en charge par la société MECA SERVICES) ont révélé une qualité des sols d'assise du terrain, sis zone de « La Sablonnière », nécessitant des fondations profondes, entraînant une augmentation importante du coût prévisionnel de la construction ;
- la société MECA SERVICES a engagé des frais sur le terrain (clôture du terrain, réalisation d'une entrée et busage, frais d'architecte) pour un montant total d'environ 13.000,00 € HT ;
- ils ne souhaitent plus implanter leur projet sur ces terrains, mais maintiennent leur volonté d'installation sur DIEUZE.

Compte-tenu de ce qui précède,

Considérant la présentation faite aux membres de la commission « Développement Economique », réunie en date du 10/09/2024 ;

VU la consultation des services de France Domaines (en cours) ;

**Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :**

- **APPROUVER** le principe d'échange de terrains acquis par la société **MECA SERVICES** sur la zone de la Sablonnière, parcelles **S1P200** et **S1P201** d'une superficie totale de **9 838 m<sup>2</sup>**, contre les parcelles de la zone de **DIEUZE Nord Est** référencées **S2P249** et **S2P250** d'une superficie équivalente (arpentage en cours) ;
- **AUTORISER** le remboursement à la société **MECA SERVICES** des frais engagés sur le projet initial ;
- **PRENDRE ACTE** que les frais notariés seront à la charge de la collectivité ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son **Vice-Président délégué** à signer tout document relatif à cette décision.

**Après délibération, l'Assemblée Communautaire :**

- **APPROUVE** le principe d'échange de terrains acquis par la société **MECA SERVICES** sur la zone de la Sablonnière, parcelles **S1P200** et **S1P201** d'une superficie totale de **9 838 m<sup>2</sup>**, contre les parcelles de la zone de **DIEUZE Nord Est** référencées **S2P249** et **S2P250** d'une superficie équivalente (arpentage en cours) ;
- **AUTORISE** le remboursement à la société **MECA SERVICES** des frais engagés sur le projet initial ;
- **PREND ACTE** que les frais notariés seront à la charge de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son **Vice-Président délégué** à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	99
Abstention	2
Suffrages exprimés	97
Majorité absolue	49
<b>Pour</b>	<b>96</b>
Contre	1



**POINT N° CCSDCC24062**  
**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Objet : Zone de FRANCALTROFF – Bâtiment « Venaison de la Tensch » - Réalisation de la promesse de vente par anticipation**

VU la délibération n°22/2010 du 15/10/2010, par laquelle l'Assemblée mettait à la disposition de la SARL VENAISON DU SAULNOIS, représentée par Monsieur Patrick BERSCHIED, le bâtiment relais sis zone communautaire de FRANCALTROFF, situé section n° 07, parcelles n° 158, 160, 161 et 162, représentant une superficie totale de 3448 m<sup>2</sup>, sous la forme d'un contrat de crédit-bail, en contrepartie d'un loyer mensuel d'un montant de 2.187,35 euros HT, soit 2.616,07 euros TTC, à compter du 1er avril 2010, pour une durée de 180 mois ;

VU la délibération n°11/059 du 30/05/2011, par laquelle l'Assemblée approuvait l'avenant n° 1 au crédit-bail initial relatif à la mise à disposition du bâtiment relais sis zone communautaire de FRANCALTROFF à la SARL VENAISON DU SAULNOIS, à compter du 1er avril 2010, sur une durée de 180 mois, en contrepartie d'un loyer mensuel hors taxes de 2.104,86 euros HT (TVA en sus) ;

VU la délibération CCSDCC13095 du 20/12/2013, par laquelle l'Assemblée approuvait (suite à la liquidation judiciaire de la société VENAISON DU SAULNOIS) la mise à disposition au profit de la SARL VENAISON DE LA TENSCH dudit bâtiment relais sis zone communautaire de FRANCALTROFF ;

VU la cession de fonds de commerce entre la société VENAISON DU SAULNOIS, et la société VENAISON DE LA TENSCH, enregistrée sous le n°32451 le 04/04/2014, par Maître Denis REINERT, entraînant le transfert du crédit-bail lié au bâtiment de FRANCALTROFF ;

VU l'article 19 du Titre II dudit crédit-bail – « Levée d'option anticipée » qui dispose entre autres :

« Le CREDIT-PRENEUR aura également la faculté d'acquérir les biens loués à partir de la date indiquée sous le TITRE III-11 (60ème mois, sous réserve qu'il ait régulièrement satisfait aux obligations mises à sa charge et qu'il en ait avisé le CREDIT-BAILLEUR (...) » ;

VU l'article 10 du Titre III du crédit-bail – « Promesse de vente-prix » qui dispose également :

« En cas de demande de réalisation anticipée de la promesse de vente. Le prix de vente de l'immeuble sera égal au capital restant dû à l'époque de la levée d'option tel qu'il en résulte du tableau d'amortissement ci-annexé. Ce prix sera augmenté des arriérés de redevances dues par le CREDIT PRENEUR et minoré des subventions perçues et non encore imputées au CREDIT PRENEUR » ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, par courriel en date du 10/07/2024, Monsieur Laurent BIEBER, représentant de la SARL VENAISON DE LA TENSCH, faisait part à la collectivité de son intention de réaliser par anticipation la promesse de vente du crédit-bail précité, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2024 (le terme du crédit-bail étant fixé au 30/03/2025).

Considérant la présentation faite aux membres de la commission « Développement Economique », réunie en date du 10/09/2024 ;

**Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :**

- **APPROUVER** la réalisation par anticipation, au 1<sup>er</sup> août 2024, de la promesse de vente et la levée d'option qui conduisent à la cession du bâtiment sis zone communautaire de FRANCALTROFF, à la société VENAISON DE LA TENSCH, conformément aux dispositions du crédit-bail précité et renonçant expressément au respect des délais relatés et prévus dans le contrat de crédit-bail immobilier ;
- **SIGNER** l'acte de vente au profit de la société dénommée VENAISON DE LA TENSCH, Société à responsabilité limitée au capital de 7.500,00€, ayant son siège social à FRANCALTROFF (57670) Route de la Tensch, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 795 321 413 moyennant le prix de VINGT MILLE DEUX CENT SIX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (20 206,65 €), taxe à la valeur ajoutée incluse, soit un prix hors taxes de SEIZE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (16 838,88 €) et une taxe à la valeur ajoutée de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (3 367,77 €).
- **SOLLICITER** l'étude de Maître CORNIER, Notaire à ALBESTROFF, en vue de la rédaction de l'acte correspondant ;
- **PRENDRE ACTE** que les frais notariés seront à charge de l'ACQUEREUR ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer toute pièce afférente à cette décision.

**Après délibération, l'Assemblée Communautaire :**

- **APPROUVE** la réalisation par anticipation, au 1<sup>er</sup> août 2024, de la promesse de vente et la levée d'option qui conduisent à la cession du bâtiment sis zone communautaire de FRANCALTROFF, à la société VENAISON DE LA TENSCH, conformément aux dispositions du crédit-bail précité et renonçant expressément au respect des délais relatés et prévus dans le contrat de crédit-bail immobilier ;
- **SIGNE** l'acte de vente au profit de la société dénommée VENAISON DE LA TENSCH, Société à responsabilité limitée au capital de 7.500,00€, ayant son siège social à FRANCALTROFF (57670) Route de la Tensch, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 795 321 413 moyennant le prix de VINGT MILLE DEUX CENT SIX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (20 206,65 €), taxe à la valeur ajoutée incluse, soit un prix hors taxes de SEIZE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (16 838,88 €) et une taxe à la valeur ajoutée de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (3 367,77 €) ;
- **SOLLICITE** l'étude de Maître CORNIER, Notaire à ALBESTROFF, en vue de la rédaction de l'acte correspondant ;

- **PREND ACTE** que les frais notariés seront à charge de l'ACQUEREUR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision. »
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	100
Abstention	2
Suffrages exprimés	98
Majorité absolue	50
<b>Pour</b>	<b>97</b>
Contre	1

**POINT N° CCSDCC24063**  
**PETITE ENFANCE ET VIE FAMILIALE**

**Objet :** **Création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) itinérant dans le Saulnois – Projet de fonctionnement 2025**

*VU la délibération n°CCSDCC21050 du 30 juin 2021, par laquelle le Conseil Communautaire approuvait la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2021-2025, dont le plan d'actions contient dans la rubrique « Parentalité » fiche 2.1, la création d'un LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents) par la CCS ;*

*VU la délibération n°CCSBUR24036 du 19 juin 2024, par laquelle le Bureau Communautaire approuvait l'adhésion à l'association LAEP LORRAINE pour l'année 2024 ;*

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) se définit comme :

- Un lieu qui accueille de manière libre et sans inscription les enfants de la naissance à 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent ;
- Un lieu de rencontres et d'échanges entre parents et avec des professionnels ;
- Un espace de jeux libres pour les enfants ;
- Un lieu où les compétences de tous sont reconnues ;
- Un lieu convivial où les parents et les enfants prennent plaisir à être ensemble.

Le LAEP poursuit plusieurs objectifs :

- Pour l'enfant :
  - Développer sa socialisation et son autonomie ;
  - Rencontrer d'autres enfants et lui permettre de sortir de la seule relation avec ses parents ;
  - Favoriser la séparation pour permettre une intégration en douceur à l'école ou dans structures collectives ;
  - Découvrir les règles de vie en société ;
  - Favoriser son expression ;
  - Réaliser ses propres expériences ;
  - Développer sa créativité et l'apprentissage.
  
- Pour le parent :
  - Rompre l'isolement social, familial et géographique ;
  - Être écouté de manière bienveillante et sans jugement par des professionnels ;
  - Favoriser la parole ;
  - Echanger et partager des expériences entre pairs ;
  - Valoriser ses compétences parentales ;
  - Créer ses propres repères éducatifs ;
  - Découvrir son enfant autrement ;
  - Constituer une solution de répit parental.
  
- Pour l'enfant et le parent :
  - Partager un temps privilégié parent-enfant ;
  - Renforcer la relation enfant-parent ;
  - Conforter et renforcer le lien d'attachement enfant-parent.

Les modalités de fonctionnement du LAEP sont :

- Gratuité du service ;
- Accueil sans rendez-vous ;
- Confidentialité et respect de l'anonymat des familles ;
- Les jeux constituent des supports destinés à favoriser la relation enfant-parent (pas de programme d'activité planifié à l'avance) ;
- Accueil assuré par 2 accueillants minimum qui sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant ;
- Pas de visée thérapeutique ni injonction éducative.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle soutient et accompagne la création de LAEP, à travers la validation d'un projet de fonctionnement et la signature d'une convention d'objectifs et de financements.

Le projet de fonctionnement est le fil conducteur de l'action du LAEP sur la période contractuelle, dans lequel la collectivité s'engage à élaborer un projet cohérent avec les missions d'un LAEP, telles que définies dans le référentiel national (ce projet sera retravaillé au cours de la vie du LAEP en fonction de l'évolution des besoins).

Le projet de fonctionnement fait état du diagnostic du territoire et du fonctionnement ; une attention particulière doit être portée au respect des principes de la charte de la laïcité de la branche Famille, ainsi qu'à la charte nationale de soutien à la parentalité.

Dans le Saulnois, l'élaboration du diagnostic de territoire, première étape du projet, a permis d'identifier un besoin d'accompagnement des familles, qui a conduit aux propositions suivantes, quant à la création et au fonctionnement d'un LEAP sur le territoire [le détail du projet de fonctionnement 2025 du LEAP est joint en annexe] :

- L'implantation et la configuration des locaux : vu l'étendue du territoire, il est envisagé que le LAEP soit itinérant (les communes accueillantes pourront être déterminées au cours du 2<sup>nd</sup> semestre 2024, sous réserve de l'avis de la PMI) ;
- L'amplitude d'ouverture :

Jours et horaires d'ouverture au public	Semaine impaire	Semaine paire
Lundi	15h00 – 17h30	08h45 – 11h15
Mercredi	08h45 – 11h15	08h45 – 11h15
Vendredi		15h00 – 17h30
Samedi	08h45 – 11h15	

- La composition de l'équipe : la législation en vigueur dispose qu'au moins deux accueillants formés doivent être présents durant les temps d'accueil des parents et des enfants ;
- Le budget annuel prévisionnel :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL – 2025			
Dépenses		Recettes	
Achats	2.550,00€	Prestation de service CAF	12.373,59€
Services extérieurs	3.200,00€	Bonus Territoire CAF	16.685,00€
Autres services	3.100,00€	<i>Département de la Moselle</i>	2.500,00€
Charges de personnel (correspondant à 1,2 ETP)	32.400,00€	MSA	1.600,00€
		CCS	8.091,41€
<b>Total</b>	<b>41.250,00€</b>	<b>Total</b>	<b>41.250,00€</b>

Attendu que la signature d'une convention de financements, telle que susmentionnée, est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du LAEP, par le Conseil d'Administration de la Caf, avant le 31 décembre 2024, délai de rigueur ;

Considérant la présentation faite aux membres de la Commission « Affaires Sociales et Familiales », réunie le 11 septembre 2024 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- **APPROUVER** la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) sur le territoire de la Communauté de Communes du Saulnois ;
- **SOLLICITER** la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle, le Département de la Moselle, et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour :
  - La validation du projet de fonctionnement 2025 du LEAP, joint en annexe ;
  - Le financement du fonctionnement dudit LAEP ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer toute pièce inhérente à cette décision.

**Après délibération, l'Assemblée Communautaire :**

- **APPROUVE** la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) sur le territoire de la Communauté de Communes du Saulnois ;
- **SOLLICITE** la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle, le Département de la Moselle, et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour :
  - La validation du projet de fonctionnement 2025 du LEAP, joint en annexe ;
  - Le financement du fonctionnement dudit LAEP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	100
Ayant pris part au vote	98
Abstention	6
Suffrages exprimés	92
Majorité absolue	47
<b>Pour</b>	<b>80</b>
Contre	12

Procès-verbal validé le 25 septembre 2024.

Le Président  
Jérôme END

Le secrétaire de séance  
Gaël BEYEL